

Rapport de présentation

Projet d'arrêté portant application, dans les ministères économiques et financiers, de l'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 13 mars 2012, dispose que les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa de l'article L1222-9 du code du travail.

Le décret d'application n° 2016-151 du 11 février 2016 prévoit, à l'article 7 qu'un arrêté ministériel, pris après avis du comité technique compétent, fixe :

- les activités éligibles au télétravail ;
- les modalités :
 - de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
 - de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
 - de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- les règles à respecter en matière de :
 - sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
 - temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- la durée de l'autorisation de télétravail si elle est inférieure à un an ;
- le cas échéant, la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements.

Le texte sera applicable à l'ensemble des agents en fonction dans les directions des MEF (y compris les agents rémunérés par les MEF, exerçant leurs fonctions dans les DIRECCTE), ainsi que dans leurs établissements.

Les directions préciseront, chacune pour ce qui la concerne, les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté. Des groupes de travail directionnels seront programmés à cet effet au cours du second semestre.

Le projet d'arrêté correspondant a été soumis à l'avis du CTM, le 4 juillet dernier.

Les organisations syndicales présentes ont rendu un avis favorable au projet d'arrêté soumis au vote, à savoir le projet d'arrêté transmis en amont du CTM, d'où a été retiré, suite aux échanges intervenus en séance, l'article 11 (les autres articles sans changement).

Suite au vote intervenu en CTM, le projet d'arrêté est présenté pour information au CHSCTM.